ARBITRAGE

En vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA

Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :

Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

Nº dossier Garantie: 207796-9046

Nº dossier CCAC : S23-060601-NP et S23-112902-NP

Nº dossier Arbitre: 308944-16

Entre

AMÉLIE GRANDMAISON et JEAN-PHILIPPE MARIN

Bénéficiaires

Εt

ALXCO INC.

Entrepreneur

Et

GARANTIE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

Administrateur de La Garantie

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre: Me Pierre Champagne, LL.M.

Pour les bénéficiaires : Madame Amélie Grandmaison

Monsieur Jean-Philippe Marin

Pour l'entrepreneur : Monsieur Alexandre Pelletier

Pour l'administrateur : Me Valérie Lessard

Date(s) d'audience : 22 mai 2024 (par courriel)

Lieu d'audience : Montréal

Date de la décision : 22 mai 2024



No dossier CCAC :. S23-060601-NP et S23-112902NP PAGE : 2

No dossier GCR : 207796-9046 No dossier Arbitre : 308944-16

[1] Ce dossier comportait deux demandes, une première reçue le 22 juin 2023 (S23-060601-NP) et une deuxième (S23-112902-NP) le 25 janvier 2024, laquelle a été éventuellement annulée puisque l'Entrepreneur a choisi de faire les réparations nécessaires.

- [2] La première demande devait donc procéder le 27 mai 2024.
- [3] Le 9 mai 2024, l'Entrepreneur faisait parvenir un courriel à l'Arbitre indiquant que les travaux avaient été exécutés. L'Arbitre requérait des Bénéficiaires la confirmation que les travaux avaient été exécutés conformément à leur réclamation.
- [4] Le 22 mai 2024, les Bénéficiaires confirmaient que les travaux avaient bien été exécutés et qu'en conséquence, il y avait lieu d'annuler l'audition prévue le 27 mai.

DANS LES CIRCONSTANCES, ET POUR LES MOTIFS MENTIONNÉS PLUS HAUT, L'ARBITRE REND LA DÉCISION SUIVANTE :

- a) **ACCEPTE** la demande d'annulation de l'audition du 27 mai 2024.
- b) **PREND ACTE** du règlement intervenu entre les parties.
- c) **RÉSERVE** à l'Administrateur ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur, pour toute somme versée, incluant les coûts exigibles pour l'arbitrage (paragr.19 de l'annexe II du Règlement), en ses lieu et place et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du Règlement.
- d) LE TOUT, avec les coûts et frais de l'arbitrage, à la charge de l'Administrateur, conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de 30 jours.

Décision à Montréal, ce 22^{ème} jour du mois de mai 2024,

Me Pierre Champagne, LL.M, Arbitre 2000, avenue McGill College Bureau 1600 Montréal (Québec) H3A 3H3



No dossier CCAC :. S23-060601-NP et S23-112902NP PAGE : 3

No dossier GCR : 207796-9046 No dossier Arbitre : 308944-16

Courriel: p.g.champagne@djclegal.com

